



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance rendue le : 5 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN VESO VEGAR**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 49 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)¹, la demande d'admission de 12 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)², la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)³, la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴, toutes relatives au témoignage de Veso Vegar (« Eléments de preuve proposés »),

VU la « Demande de Slobodan Praljak aux fins d'admission de la pièce 3D 00785 », déposée par la Défense Praljak le 23 février 2009, à laquelle est jointe une annexe (« Supplément Praljak »), par laquelle elle complète sa demande d'admission formulée au moyen de sa liste IC 00927 et requiert, à titre principal, l'admission en entier de la pièce 3D 00785 et, à titre subsidiaire, l'admission des pages mentionnées dans l'annexe jointe au Supplément Praljak et pour le moins celles listées dans sa liste IC,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains Eléments de preuve proposés par la Défense Stojić et la Défense Praljak⁵ ainsi que les réponses de la Défense Stojić⁶ et de la Défense Praljak⁷ à ces objections,

ATTENDU qu'à l'audience du 16 février 2009, la Chambre a fait un rappel de l'Ordonnance du 27 septembre 2006⁸ et a rendu la Décision orale, également le 16 février 2009, (« Décision orale du 16 février 2009 ») à l'occasion de l'audition du témoin Veso Vegar, ayant comparu du 16 au 19 février 2009, par lesquels la Chambre a rappelé que le *tu quoque* n'était pas un moyen de limiter la responsabilité pénale d'un accusé ; que des éléments de preuve relatifs aux

¹ IC 00926.

² IC 00927.

³ IC 00928.

⁴ IC 00929.

⁵ *Prosecution Response to the Bruno Stojić Request for Admission of Exhibit Tendered Through Witness Veso Vegar*, 25 février 2009 ; Réponse de l'Accusation à la demande de Slobodan Praljak aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de Veso Vegar, 25 février 2009.

⁶ *Bruno Stojić Response to Prosecution Response to Bruno Stojić's Request for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Veso Vegar*, 2 mars 2009.

⁷ *Slobodan Praljak's Reply to the « Prosecution Response to the Slobodan Praljak Request for Admission of Exhibit Tendered Through Witness Veso Vegar » Requesting Admission of Exhibits 3D 00785 and 3D 01026*, 2 mars 2009 («Réplique de la Défense Praljak »).

atrocités commises contre les Croates de Bosnie ne seraient admissibles que dans l'hypothèse où ils tendraient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation modifié le 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et a autorisé les parties à ne présenter de tels éléments de preuve à un témoin en audience que dans la mesure où ils se révéleraient être strictement nécessaires à leur cause⁹,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre relève en l'espèce que les parties ont également déposé des requêtes et réponses écrites portant sur les demandes d'admission des Eléments de preuve proposés en sus des listes IC,

ATTENDU qu'à cet égard, la Chambre tient pourtant à rappeler la ligne directrice numéro 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires suivant laquelle « une partie qui souhaite verser au dossier une pièce qui a été présentée à un témoin à l'audience le fait par le biais d'une liste déposée à l'audience »¹⁰,

ATTENDU néanmoins, et bien que la procédure de dépôt par listes IC ne soit pas interchangeable avec le dépôt de requêtes écrites¹¹, la Chambre accepte, à titre exceptionnel, d'examiner l'ensemble des écritures concernant les demandes d'admission des Eléments de preuve proposés ainsi que les objections et les réponses faites aux objections,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'examen au fond, la Chambre constate que par le biais de la Réplique de la Défense Praljak, elle a retiré sa demande d'admission de la pièce 3D 01025 et la page 3D36-1236 de la pièce 3D 00785¹²,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments de preuve proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹³,

⁸ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 36869 et 36878 citant l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la Défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006, p. 3.

⁹ Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878.

¹⁰ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 32.

¹¹ Décision orale du 2 mars 2009, CRF p. 37483 et 37484.

¹² Réplique de la Défense Praljak, par. 7.

¹³ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments de preuve proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments de preuve proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

ATTENDU plus particulièrement, que de l'avis de la Chambre, la Défense Stojić n'a pas démontré par l'entremise du témoin Veso Vegar à l'audience, conformément à la Décision orale du 16 février 2009, en quoi les Eléments de preuve proposés 2D 00157, 2D 00668 et 2D 00815 portant sur les crimes commis sur des Croates avaient un lien avec les crimes tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation ou encore venaient contredire l'existence de l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'accusation,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés 2D 00157, 2D 00668 et 2D 00815 en raison de leur absence de pertinence, tel que cela est mentionné ci-dessus et dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

ATTENDU en outre, qu'en ce qui concerne les Eléments de preuve proposés 2D 00818, 2D 00821, 2D 00824, 2D 00826, 2D 00827, 2D 00828, 2D 00829, 2D 00830 et P 05984, que la Chambre est d'avis avec l'Accusation¹⁴ que le fait que le beau père du témoin Veso Vegar recevait une pension et qu'il avait une simple connaissance de l'existence de listes de pensionnaires élaborées par le HVO¹⁵ ne peut conférer au témoin Veso Vegar une connaissance suffisante dans ce domaine, lui permettant de pouvoir s'exprimer sur toute une série de documents s'y rapportant qui lui ont été présentés à l'audience ; que de ce fait la Chambre considère que le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de ces documents,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments de preuve Proposés 2D 00818, 2D 00821, 2D 00824, 2D 00826,

¹⁴ CRF du 17 février 2009; Prosecution Response to the Bruno Stojić Request for Admission of Exhibit Tendered Through Witness Veso Vegar, 25 février 2009, par. 9.

¹⁵ P. 36999, ligne 18, CRF du 17 février 2009.

2D 00827, 2D 00828, 2D 00829, 2D 00830 et P 05984 pour les motifs mentionnés ci-dessus et dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que la pièce 3D 00785, dont la Défense Praljak demande à titre principal dans le Supplément Praljak qu'elle soit admise en entier moins la page 3D36-1236¹⁶, contient 259 pages ; que cette demande n'est pas conforme à la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008¹⁷ car seules les pages présentées au témoin Veso Vegar en audience et listées dans sa liste IC 00927 et dans l'annexe au Supplément sont admissibles¹⁸,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre décide de rejeter la demande subsidiaire de la Défense Praljak en ce qu'elle demande l'admission de pages mentionnées dans l'annexe du Supplément qui n'ont pas été présentées au témoin Veso Vegar durant son témoignage,

ATTENDU en outre, que la Chambre rappelle à nouveau à la Défense Praljak que dans ses demandes d'admission, les pages *e-court* et non les pages ERN des éléments de preuve pour lesquels elles requiert l'admission doivent être à l'avenir impérativement mentionnées dans les listes IC sous peine de rejet,

¹⁶ Réplique de la Défense Praljak.

¹⁷ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 30.

¹⁸ IC 00927.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

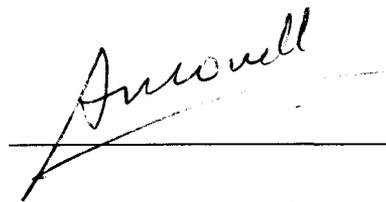
DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne les Eléments de preuve proposés 2D 00567, 2D 00927, 2D 01353, 2D 01370, 2D 01446, 2D 01450, P 02945 et P 07419 ; ainsi que la demande de la Défense Petković en ce qui concerne l'Elément de preuve proposé 4D 01284, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de l'Accusation et des Défenses Stojić, Praljak et Petković,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments de preuve proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Stojić, Praljak et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans la présente décision et dans son Annexe jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 02423	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)
2D 00157	Défense Stojić	Non admis (motif : aucune pertinence du document en l'espèce)
2D 00338	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 00418	Défense Stojić	Admis
2D 00448	Défense Stojić, Défense Petković	Admis
2D 00567	Défense Stojić, Défense Petković	Sans objet (Motif : pièce déjà admise par l'ordonnance du 6 mars 2009 (témoin Slobodan Bozić))
2D 00635	Défense Stojić	Admis
2D 00637	Défense Stojić	Admis
2D 00643	Défense Stojić	Admis
2D 00651*	Défense Stojić	Admis
2D 00655	Défense Stojić	Admis
2D 00656	Défense Stojić	Admis
2D 00668	Défense Stojić	Non admis (motif : aucune pertinence en l'espèce)
2D 00675	Défense Stojić	Admis
2D 00676	Défense Stojić	Admis
2D 00677	Défense Stojić	Admis
2D 00682	Défense Stojić	Admis
2D 00685	Défense Stojić	Admis
2D 00687	Défense Stojić	Admis
2D 00689	Défense Stojić	Admis
2D 00815	Défense Stojić	Non admis (motif : aucune pertinence en l'espèce)
2D 00818	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 00821	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de

		cette pièce)
2D 00824	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce ; de plus la Défense Stojić n'a pas précisé les numéros des pages du document composé de 79 pages qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
2D 00826	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 00827	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 00828	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 00829	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce ; de plus la Défense Stojić n'a pas précisé les numéros des pages du document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
2D 00830	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce ; de plus la Défense Stojić n'a pas précisé les numéros des pages qu'elle demande en admission, tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
2D 00927	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par

		ordonnance du 10 mars 2009 (témoin Bruno Pinjuh)
2D 01309	Défense Stojić	Admis
2D 01317	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
2D 01353	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
2D 01370	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
2D 01446	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
2D 01450	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
2D 01488	Défense Stojić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin à l'audience)
2D 02012	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)
2D 02050	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić et il n'y a pas de traduction en anglais du document disponible sur <i>e-court</i>)

3D 00785 - à titre principal : le document en entier - à titre subsidiaire : les pages mentionnées dans l'annexe du Supplément Praljak et la liste IC	Défense Praljak	Admis en partie (seules les pages 29, 31, 32 et 33 et 92, 94, 96, 102, 103 et 104 ont été présentées au témoin Veso Vegar en audience)
3D 01026	Défense Praljak	Non admis (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité de cette pièce)
3D 03101 pages 3 à 6 <i>e-court</i> de la traduction en anglais portant les cotes 3D40-0037 à 3D40-0040 (correspondant aux pages 6 et 7 <i>e-court</i> du document original en BCS)	Défense Praljak	Admis : pages 3 à 6 <i>e-court</i> de la traduction en anglais portant la cote 3D40-0035
3D 03228 pages 1 à 6 <i>e-court</i> de la	Défense Praljak	Admis : pages 1 à 6 <i>e-court</i> de la traduction en anglais

traduction en anglais (correspondant aux pages 2, 3, 4, 6, 7 et 8 e-court du document original en BCS)		
3D 03266	Défense Praljak	Admis
3D 03267	Défense Praljak	Admis
3D 03268	Défense Praljak	Admis
3D 03269	Défense Praljak	Admis
3D 03270	Défense Praljak	Admis
3D 03271	Défense Praljak	Admis
3D 03272	Défense Praljak	Admis
4D 01284	Défense Petković	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
P 00566	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić n'a pas précisé les pages du document demandé en admission)
P 01372	Défense Stojić	Admis
P 01374	Défense Stojić	Admis
P 02157	Accusation	Non admis (Motif : La vidéo dure 1 heure 55 minutes et l'Accusation n'a pas indiqué le passage dont elle demande l'admission ; de plus la vidéo n'est pas retranscrite en anglais)
P 02538	Défense Stojić	Admis
P 02945	Défense Stojić	Sans objet. Déjà admis par ordonnance du 25 février 2009 (témoin Davor Marijan)
P 05032	Défense Petković	Admis
P 05984	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin n'est pas compétent pour s'exprimer sur le sujet des retraites et n'a donc pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 07419 (pages demandées en admission non précisées)	Défense Stojić	Sans objet pour les pages 1 à 7 e-court de la version anglaise (Motif : déjà admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić du 6 mars 2009) Non admis pour le surplus (Motif : Seules les pages 1 à 7 de la version anglaise, sous la cote L002-9414, sont traduites)
P 10675	Accusation	Admis
P 10816	Accusation	Admis
P 10820	Défense Stojić, Accusation	Admis

P 10826	Accusation	Admis
P 10831	Accusation	Admis
P 10832	Accusation	Admis
P 10837	Accusation	Admis
P 10838	Défense Stojić, Accusation	Admis
P 10840	Accusation	Non admis (motif : il manque la traduction en BCS du document.)
P 10845	Accusation	Non admis (motif : il manque la traduction en BCS du document.)
P 10846	Accusation	Admis
P 10847	Défense Stojić, Accusation	Admis
P 10850	Accusation	Admis